

Les entreprises et les citoyens de l'UE disent:

La Commission propose:

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

«Les formalités et les procédures à accomplir par les prestataires qui veulent s'établir dans un autre État membre sont trop complexes et font intervenir trop d'autorités différentes.»



Les prestataires devraient pouvoir obtenir les informations et accomplir les formalités requises auprès de guichets uniques dans les États membres. Ils devraient aussi pouvoir le faire par voie électronique.

«Trop nombreuses, les procédures d'autorisation sont longues, opaques et imprévisibles.»



Les régimes d'autorisation devront être évalués et, le cas échéant, supprimés. Les procédures doivent être non discriminatoires, objectives et transparentes et respecter des critères et des délais connus à l'avance.

«Certaines restrictions nationales sont clairement discriminatoires ou disproportionnées.»



Certaines restrictions, telles que les discriminations fondées sur la nationalité et les «tests économiques», devraient être interdites.

«Il y a trop de restrictions à la liberté d'établissement.»



Certaines restrictions qui limitent la liberté d'établissement, comme les restrictions quantitatives ou territoriales, devraient faire l'objet d'une évaluation mutuelle par la Commission, les États membres et les parties intéressées et, si nécessaire, être supprimées.

LIBRE PRESTATION DES SERVICES

«Pour fournir des services dans un autre État membre de manière temporaire ou occasionnelle, nous devons nous plier à des règles et des formalités qui viennent s'ajouter à la complexité et au formalisme de celles en vigueur dans notre État membre d'origine.»



Le principe du pays d'origine devrait permettre aux prestataires légalement établis dans un EM de fournir des services temporairement ou occasionnellement dans un autre EM sans devoir respecter d'autres exigences. Des dérogations sont prévues à ce principe, notamment pour protéger les travailleurs, les consommateurs ainsi que la sécurité et la santé publique. Des mesures de sauvegarde peuvent aussi être appliquées à titre exceptionnel.

Formatted: Font: 10 pt

«Les prestataires qui veulent détacher des travailleurs temporairement dans d'autres États membres se heurtent à trop de procédures administratives trop lourdes.»



Certaines exigences administratives trop lourdes, comme la déclaration préalable, devraient être supprimées et remplacées par une coopération administrative renforcée entre les États membres.

«Les prestataires qui emploient des ressortissants de pays tiers dans l'UE rencontrent des difficultés pour les détacher temporairement dans d'autres États membres.»



Certaines exigences administratives, comme le permis de travail, devraient disparaître.

«Les prestataires sont confrontés à une duplication des exigences à cause du manque de confiance entre les administrations des États membres.»



Les États membres doivent mettre en place une coopération administrative garantissant une supervision réelle et efficace des prestataires dans le marché intérieur, sans duplication des contrôles.